

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0011
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE SUZANNE LACORE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE SUZANNE LACORE en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE SUZANNE LACORE afin de garantir la commodité de passage

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE SUZANNE LACORE.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE SUZANNE LACORE

2.1 - Sens de circulation:

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Dans l'impasse " voie sans issue".

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE SUZANNE LACORE

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE GERMAINE TILLION ;

- Les usagers circulant sur la RUE GERMAINE TILLION sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE SUZANNE LACORE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE GERMAINE TILLION.

BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE ;

- Les usagers circulant sur la RUE SUZANNE LACORE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE SUZANNE LACORE.

2.3 - Restriction de circulation "obligation de tourner à gauche ou à droite".

- Les usagers circulant sur la RUE SUZANNE LACORE sont tenus de tourner à droite à l'intersection avec le BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B 21-1 ".

2.4 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 30 km par heure (zone 30),

- Dans l'impasse RUE SUZANNE LACORE.

2.5 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

aux débouchés de la RUE SUZANNE LACORE :

- Sur le BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE "Norme PMR".
- Sur la RUE GERMAINE TILLION "Norme PMR".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE SUZANNE LACORE

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées:

Le stationnement est autorisé sur les cases de stationnement, dans les conditions suivantes :

- 4 cases de stationnement au droit de la résidence de la SEMIE.
- 13 cases de stationnement dont 2 PMR au droit de l'école JEAN ZAY.

Le stationnement en dehors de ces cases est interdit et considéré comme gênant.

3.2- Création d'une bande jaune continue ou pointillée.

L'interdiction est matérialisée par une ligne jaune continue :

- Sur une longueur de 12 mètres au droit des conteneurs de tri sélectif devant la résidence SEMIE.

L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, est réglementé et limité.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: